



Maisons-Alfort, le 28 janvier 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
de la préparation phytopharmaceutique  
NASALT, n° intrant 2080013**

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 10/01/2008 d'un dossier, déposé par SYNGENTA AGRO, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation NASALT.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence CADENCE, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9400067, est en cours de validité;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour NASALT est bien strictement identique à celle déclarée pour CADENCE ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation NASALT, présentée par SYNGENTA AGRO, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit CADENCE.**

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

**Pascale BRIAND**